

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 875

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 12

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« *Art. L. 1111-13-1. – I. – Sauf opposition du titulaire ou de son représentant légal, l’espace numérique de santé est ouvert lors de l’attribution du numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques. »*

II. – En conséquence, à l’alinéa 23, après le mot :

« article »,

insérer les mots :

« notamment pour les personnes qui disposent déjà avant la date d’entrée en vigueur de la présente loi d’un numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renverser la logique de création de l’espace numérique de santé.

Cette mesure est clairement une bonne mesure et il nous paraît nécessaire pour renforcer son efficacité d’en inverser la logique.

Le texte dit « création pour ceux qui font la démarche » ; nous proposons « création pour tout le monde » (tout en gardant la possibilité de s’y opposer, 3° du IV).